Département : **SAVOIE**
Canton : **Modane**
Commune : **Avrieux**

ARRETE DU MAIRE (annule et remplace l'arrêté n° 02/2008) **N° 02/2015**

DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Nous, Maire de la Commune **d'AVRIEUX,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
- **Vu** le Code Rural et notamment les articles L211-1, L211-22, L211-23, L214-5 et L223-10,
- **Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- **Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 199 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- **Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE

ART. 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ART. 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ART. 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ART. 4 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire de juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;
La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations).
Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

ART. 5 : En cas de trouble à l'ordre public et sans préjuger des suites pénales, les propriétaires contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et encourent un procès-verbal et une amende de 35 euros.

ART. 6 : Ampliation du présent arrêté qui est inséré au registre des arrêtés de la Commune, sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne,
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Modane.

Fait à AVRIEUX, le 2 février 2015

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

MAIRIE D'AVRIEUX * 73500 (SAVOIE) *